

ARRETE N° 2018 A 2987

**18-A-1508 REGLEMENTATION DES PARCS ET JARDINS - MODIFICATION
DU REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE - ABROGATION DE L'ARRETE N°
2018 A 1738 DU 3 MARS 2018 - REGLEMENTATION DU PARC BARBIEUX**

Nous, Maire de Roubaix ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement de police municipale, notamment l'article 278 ;

Vu l'arrêté n° 2018 A 1738 du 3 mars 2018 concernant la réglementation du parc Barbieux ;

Vu l'arrêté n°2018 A 1350 du 9 février 2018 portant délégation de fonctions du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant l'aménagement d'espaces au sein des quartiers de Roubaix, constituant un patrimoine vert et de loisirs pour l'ensemble de la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes l'ordre public, la salubrité et l'hygiène publique, la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins, squares et promenades appartenant à la Ville de Roubaix ;

Considérant que, d'une part, les jardiniers-gardes de la Ville ont constaté que de plus en plus de mineurs non accompagnés, seuls ou en groupe, fréquentent les parcs de la Ville, et que, d'autre part, la délinquance des mineurs est particulièrement sensible à Roubaix ; il y a donc lieu de réglementer la présence des mineurs dans les parcs roubaisiens ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour réglementer l'accès à ces espaces ;

Considérant la nécessité d'adapter le Règlement des parcs et jardins à l'évolution des pratiques du public et à ses attentes ;

ARRÊTONS

Article 1er. - Les prescriptions de l'arrêté n° 2018 A 1738 du 3 mars 2018 sont abrogées.

Article 2. - Les articles 278.1 à 278.20 du Règlement de Police Municipale, portant sur la réglementation du Parc Barbieux, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Préambule : le Parc Barbieux constitue un patrimoine vert et de détente. Classé par arrêté ministériel du 26 janvier 1994, il a été élevé au rang de « jardin remarquable » depuis 2010. Le bon fonctionnement de ce parc repose sur un comportement respectueux de chacun envers l'ensemble des usagers et des agents de la Ville. Les usagers de cet espace public sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 278.1 : L'accès aux pelouses est autorisé, sous réserve de respecter le travail des agents de la Ville.

Article 278.2 : L'usage de barbecue ou de tout instrument de cuisson est interdit. Toute organisation de réception privée, dressage de buffet, installation de tables, tréteaux, tentes et tonnelles sont interdits.

Article 278.3 : L'usage des deux roues non motorisés, du roller et de la patinette est autorisé uniquement sur les allées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers et à l'intégrité des équipements du parc. Cette activité pourra être limitée en cas de forte fréquentation. L'accès du parc est interdit aux véhicules à moteur (motos, quads et autres engins immatriculés ou non), à l'exception des fauteuils roulants électriques.

Article 278.4 : Les jeux de boules sont tolérés à la condition qu'ils soient pratiqués aux emplacements adéquats et en aucun cas dans les allées ou sur les pelouses. Les jeux de ballons sont tolérés à condition de ne pas porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers et de ne pas détériorer les plantations et revêtements de sol des allées. Il appartient aux accompagnateurs de veiller à ce que les équipements pour les enfants soient utilisés conformément aux dispositions affichées à proximité immédiate des aires de jeux.

Article 278.5 : Il est interdit de cueillir des fleurs, de monter sur les arbres, d'en arracher ou casser les branches, d'en cueillir les fruits, d'en entamer l'écorce, de maltraiter ou de poursuivre les animaux, de déplacer ou détériorer les bancs, sièges ou autres objets placés dans les espaces publics, d'apposer des tags ou autres graffitis sur les mobiliers, signalisation et autres objets

Article 278.6 : L'utilisation d'instruments sonores doit se faire en respectant la tranquillité des autres usagers. La diffusion de musique amplifiée est interdite, à l'exception d'animations organisées ou autorisées par la Ville.

Article 278.7 : Il est interdit de déposer des ordures à l'intérieur du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Les bennes à déchets verts sont exclusivement réservées au service espaces verts.

Article 278.8 : L'état d'ébriété, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sur le site du parc sont interdits. La fréquentation du parc nécessite une tenue correcte et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 278.9 : Au regard des règles fondamentales de salubrité, il est formellement interdit d'uriner dans le parc Barbieux.

Article 278.10 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons, les canards, les cygnes et les oies.

Article 278.11 : Les chiens ne peuvent circuler dans le parc Barbieux que tenus en laisse. Les maîtres veilleront à ramasser les déjections au moyen d'un sacnet prévu à cet effet et à les jeter dans l'une des corbeilles de propreté à disposition dans le parc. Aucun animal n'est admis dans les différentes aires de jeux.

Article 278.12 : Les professeurs, moniteurs et surveillants conduisant des groupes d'enfants ou de jeunes gens (écoles, groupe de scouts, ALSH, etc...) doivent user de leur autorité pour prévenir les infractions au présent règlement. Tout groupe devra, dès son entrée dans le parc, contacter au plus vite le régisseur présent. Ceux qui voudront herboriser se mettront, au préalable, en relation avec le personnel de surveillance qui leur indiquera les endroits où ils pourront se livrer à leurs recherches sans enfreindre les prescriptions sus énoncées.

Article 278.13 : Les enfants de moins de 13 ans doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs de plus de 16 ans, et sous la responsabilité de ceux-ci. Tout enfant de moins de 13 ans retrouvé seul dans ces parcs sera raccompagné auprès d'un de ses représentants légaux.

Article 278.14 : Une autorisation du Maire est indispensable aux photographes professionnels, pour toute utilisation à des fins commerciales, et ce quel que soit le mode de prise de vue.

Article 278.15 : Aucun marchand ambulant ne peut officier dans le parc Barbieux sans une autorisation délivrée par le Maire.

Article 278.16 : Le parc Barbieux pourra être interdit au public en totalité ou en partie pour des circonstances exceptionnelles et pour assurer la sécurité publique.

Article 278.17 : Il est interdit de marcher sur les barrages des chutes d'eau, sur les rochers des cascades. Il est défendu de se baigner ou de faire baigner n'importe quel animal, dans les différentes pièces d'eau et dans l'eau des cascades. Il est interdit de patiner sur les pièces d'eau gelées. Il est interdit de pêcher dans les pièces d'eau, à l'exception de l'école de pêche ou dans le cadre d'un concours de pêche autorisé par le Maire. Ces pêcheurs doivent respecter les pelouses et autres plantations et laisser les lieux en parfait état de propreté et veiller tout particulièrement à enlever à l'issue du concours, tous filets, fils de pêche, hameçons ou matériel susceptible de blesser les animaux.

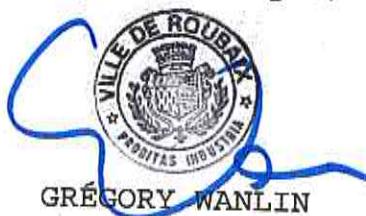
Article 278.18 : La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc sont interdits à tout véhicule à moteur. Seuls sont autorisés à circuler, à une vitesse ne dépassant pas les 15 km/h, les véhicules de sécurité et ceux concourant notamment à l'entretien du Parc et de ses équipements, les véhicules de livraison devant desservir le restaurant « Le Bô Jardin », et ce aux seuls horaires autorisés, entre 8 h 45 et 10 h 45 le matin.

Article 278.19 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 3. - MM. le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Général de la Qualité du Cadre de Vie, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet du Nord, affiché et publié.

Hôtel de Ville de Roubaix, le 11 avril 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,


GRÉGORY WANLIN

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet
de la Région des Hauts-de-France
le **17 AVR. 2018**
(Art. L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales)
Pour le Maire,
L'adjoint délégué

